

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MISE A DISPOSITION

Entre

La Ville de Thorigné-Fouillard, dont l'identifiant SIRET est le 213 503 345 00182 et dont le siège social se situe Esplanade des Droits de l'homme, 35235 Thorigné-Fouillard, représentée par Monsieur Benoît Claudon, agissant en qualité de Maire de Thorigné-Fouillard, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 20 mai 2026, désignée ci-après par la "Ville", d'une part,

Et

L'association Euphorythme, association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en préfecture le 4 avril 1991 (avis publié au JO du 15 mai 1991) puis modifiée le 5 janvier 2024 sous le n° RNA : W353014377, dont le siège social se situe en mairie, esplanade des Droits de l'Homme, 35235 Thorigné-Fouillard, représentée par son Président Mauro FRANCHINI, désignée ci-après par "l'association",

D'autre part,

Considérant l'objet social de l'association qui vise au « développement et promotion de la musique à Thorigné-Fouillard » ;

Considérant que le projet est initié et mis en œuvre par l'Association sous sa seule responsabilité ;

Considérant l'intérêt public local que représente la Fête de la musique ;

Considérant que la présente convention n'emporte ni rémunération ni subvention et ne saurait être assimilée à un marché public ou à une délégation de service public ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Association s'engage à assurer l'animation musicale de la scène située Esplanade des Droits de l'Homme lors de la Fête de la musique du samedi 20 juin 2026, de 18h00 à 22h30.

À ce titre, l'Association s'engage à :

- Assurer l'animation musicale de la scène ;
- Proposer une programmation artistique en concertation avec la Ville sur les aspects logistiques et pour assurer une bonne cohérence générale de l'événement, l'association conservant l'entière maîtrise artistique ;
- Participer aux réunions de préparation organisées par la Ville, en partenariat avec les autres acteurs de l'événement.

L'Association est libre de programmer les artistes de son choix, à condition que ceux-ci ne contreviennent pas à la loi et au respect des bonnes mœurs. Le projet présenté par

l'association est pleinement intégrée à la Fête de la musique dans son organisation et sa communication.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue uniquement pour la Fête de la musique du 20 juin 2026, et n'est donc pas tacitement reconductible.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1 Pour un bon déroulement de la soirée du 20 juin 2026, l'association s'engage à :

- Respecter l'organisation définie par la Ville : horaires de programmation, durée des prestations musicales ;
- Installer et exploiter sous sa responsabilité son matériel de sonorisation, mobilier et équipements nécessaires ;
- Respecter la réglementation en matière de sons amplifiés notamment le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés qui impose entre autres de "ne pas dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 décibels pondérés A sur 15 minutes et 118 décibels pondérés C sur 15 minutes" ;
- Proposer un événement gratuit et ouvert à tout public sans perception de recettes ;
- Respecter les règles de sécurité applicables aux événements accueillant du public et se conformer aux consignes des autorités compétentes ;
- Assumer la responsabilité de l'encadrement de ses bénévoles et artistes.

3.2 La Ville de Thorigné-Fouillard s'engage de son côté à :

- Prendre en charge le salaire du régisseur son de la scène Place de la mairie ;
- Prendre en charge la déclaration des œuvres diffusées ou interprétées et le paiement des droits d'auteur (SACEM) ;
- Mettre à disposition une scène sur l'esplanade des Droits de l'Homme (place de la mairie) ainsi que le matériel d'éclairage ;
- Permettre à l'association *Euphorythme* d'accéder aux bureaux de la mairie et à la salle du conseil municipal pour les différents branchements et une salle pour le stockage de matériel ;
- Réaliser le visuel de l'évènement et à mettre à disposition les affiches imprimées pour la diffusion.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la collectivité.

Elle est conclue à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général, sans indemnité.

ARTICLE 4 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile, y compris pour les bénévoles, les artistes et le matériel utilisé. Une attestation d'assurance devra être fournie à la Ville avant l'événement.

ARTICLE 5 : RESILIATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est conditionnée à un bilan de l'édition 2026 de la Fête de la musique, basé sur différents critères tels que la fréquentation, le respect réciproque des termes et objectifs définis dans la présente convention.

La convention pourra être résiliée de plein droit en cas de manquement grave de l'une ou l'autre des parties à ses obligations, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de quinze jours.

La Ville pourra résilier la convention sans indemnité en cas de force majeure, de risque pour la sécurité des personnes ou de décision des autorités compétentes.

ARTICLE 6 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant, signé par les deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée par écrit précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 7 : RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Rennes.

Fait à THORIGNE-FOUILLARD, le xx / 05 / 2026
En deux exemplaires

Le Maire
Benoît Claudon

Le Président de l'Association
Euphorythme
Mauro Franchini